



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.115/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la présence, à l'aéroport de Zaventem, d'un panneau portant la mention "SERVICE CENTRE". Des renseignements il ressort que ce panneau se trouve à la sortie 28, dans la zone de transit. De votre réponse du 26 novembre 1993 il ressort que "ce panneau à texte anglais a pour but d'indiquer l'emplacement d'un guichet destiné aux passagers dont la destination n'est pas Bruxelles, mais qui ne font que transiter. Ce guichet est à vocation internationale et se situe en dehors de nos frontières".

La C.P.C.L. estime que le caractère et le lieu d'emplacement du guichet en cause ne sont pas de nature à permettre une dérogation à la législation linguistique. Toutefois, vu le caractère international de l'aéroport et vu la présence de nombreux voyageurs étrangers, la C.P.C.L. suggère d'apposer la mention dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. A son estime, telle manière de procéder n'irait pas à l'encontre de l'esprit de la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis n° 24.116)

Le présent avis est notifié au plaignant et à la S.A. BATC,
C.C.N. - rue du Progrès 80, à 1210 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance
de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.